Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [3]

Rubrik: Information juridique

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATION JURIDIQUE

AVS: les femmes flouées



Pour la dixième révision de l'AVS, le programme était alléchant; il s'agissait de revoir fondamentalement le statut de la femme dans l'AVS et d'introduire la flexibilité de l'âge de la retraite. Voilà donc trois ans que les experts de la commission fédérale AVS/AI se penchent sur ces problèmes et ils viennent de faire quelques propositions au Conseil fédéral. Notre déception fut grande au vu du résultat de travaux si longs.

Les revendications

1) La situation de la femme

Les revendications que les femmes avaient présentées portaient sur un ensemble d'objets fondamentaux, concernant non seulement des postulats d'égalité entre hommes et femmes, mais aussi le droit de la famille dans sa nouvelle évolution. C'est pourquoi le Conseil fédéral avait estimé qu'il était prématuré d'envisager une telle restructuration du système des rentes dans le sens de ces requêtes lors des révisions précédentes. Il fallait se donner le temps d'étudier à fond ces modifications dans toutes leurs implications, ce qui ne serait possible que dans le cadre de la dixième révision de l'AVS. Cette façon de voir les choses nous paraissait sérieuse et cohérente, raison pour laquelle nous avions accepté la remise à plus tard de la réalisation de nos postulats.

Des propositions ont été présentées à la Commission d'experts pour permettre aux femmes de se créer une rente de vieillesse de manière autonome pendant toute leur carrière, quel que soit leur état civil et quelle que soit leur activité au sein de l'union conjugale. Ceci devait se réaliser grâce au système dit du splitting, c'est-à-dire que pendant toute la durée du mariage, les époux se partagent le revenu familial, en portant toujours la moitié de ce revenu sur le compte individuel AVS respectif. Pendant le mariage, les époux sont donc placés sur le même pied, quelle que soit la forme de leur contribution à la prospérité du ménage et, en cas de divorce, les époux se séparent chacun avec le même bagage au niveau de l'AVS. Cette solution a pour avantage de réaliser l'égalité entre hommes et femmes, de ne pas fixer le rôle de chacun des époux dans la sécurité sociale et de

simplifier de manière importante le système même de l'AVS.

Afin de ne pas détériorer pour des motifs techniques et financiers la situation des couples par rapport à leurs droits actuels, il s'agissait, de surcroît, de modifier quelque peu l'échelle des rentes en la rendant plus progressive pour les bas revenus. En même temps, cette échelle plus progressive des rentes améliorait nettement la situation des femmes célibataires dans l'AVS, car ce sont elles qui ont actuellement les rentes les plus basses, en raison du montant peu élevé de leur salaire.

2) La limite d'âge flexible en matière de rentes AVS

La revendication portait sur la revendication d'une certaine flexibilité quant à l'âge de la retraite, car toutes les personnes n'ont pas facilement ni l'envie ni le besoin de prendre leur retraite à un âge fixé à l'avance. Il s'agissait donc notamment d'étudier la possibilité d'introduire la rente de vieillesse anticipée dans l'AVS.

Les propositions des experts

1) La situation de la femme

- Les experts ont tout d'abord refusé de modifier d'une quelconque manière l'échelle des rentes, il est donc exclu de la rendre plus progressive afin de pallier aux inconvénients du splitting et afin d'améliorer les rentes des femmes célibataires, qui ont pourtant travaillé toute leur vie.
- Les experts ont ensuite écarté l'introduction du système du splitting, car une telle modification aurait entraîné une modification fondamentale du système de l'AVS. C'était pourtant la raison qui amena le Conseil fédéral à repousser à plus tard les revendications des femmes.
- La Commission d'experts propose d'introduire autant que faire se peut l'égalité

formelle entre les hommes et les femmes dans la loi sur l'AVS:

- les hommes mariés, qui n'exercent pas d'activité lucrative, seront exemptés du paiement de cotisations, comme le sont actuellement les femmes mariées;
- les veuves, qui n'exercent pas d'activité lucrative, seront soumises à l'obligation de verser des cotisations, comme le sont actuellement les veufs non actifs;
- les rentes d'orphelin seront calculées de la même manière, pour les orphelins de mère que pour les orphelins de père;
- le système de la rente de couple est maintenu comme dans le système actuel à 150 % de la rente de vieillesse simple, mais chacun des époux aura droit au versement de la moitié de la rente de couple, sauf si les deux époux formulent la demande d'un versement joint;
- lorsque la femme présente une durée de cotisations plus élevée que son mari, on pourra prendre en compte la durée de cotisations plus favorable de la femme, au lieu de s'en remettre uniquement à celle du mari comme c'est le cas maintenant;
- lorsque les époux n'ont pas droit à une rente de couple, le mari continuera à toucher une rente complémentaire pour son épouse de plus de cinquantecinq ans, mais la réciproque n'est pas instituée :
- l'idée a été lancée, sans toutefois avoir été adoptée définitivement, que le veuf aurait droit à une rente de veuf, s'il a des enfants qui ont droit à une rente d'orphelin. Cela permettrait ainsi au veuf de s'occuper de ses enfants en réduisant son activité lucrative, comme c'est le cas pour la veuve actuellement;
- pour les femmes divorcées, leur situation resterait toujours aussi complexe et insatisfaisante, mais on envisage d'étendre aux hommes divorcés les avantages accordés jusqu'alors aux femmes.

2) La limite d'âge flexible

De manière surprenante, la Commission d'experts a admis qu'il convenait de reconsidérer pour les femmes la limite d'âge normale ouvrant le droit à la retraite, pour introduire la flexibilité de l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes. Elle a donc porté cette limite d'âge de soixantedeux à soixante-trois ans pour les femmes et laissé celle des hommes à soixante-cinq ans. Les hommes et les femmes peuvent prendre leur retraite deux ans avant la limite d'âge, moyennant 7 % de réduction de la rente par année d'anticipation.

Dorénavant, les femmes qui voudront prendre leur retraite à soixante-deux ans comme maintenant, perdront donc 7 % du montant normal de leur rente. Les experts

EN SUISSE

Avortement : plus d'initiative, un manifeste

L'initiative pour le libre choix de la maternité est suspendue jusqu'à nouvel ordre : c'est ce qui a été décidé à la dernière réunion des groupes et partis intéressés. Le projet du texte de l'initiative n'a pas été soutenu par un nombre suffisant de partis ni de groupes. Les premières défections ont surgi de la gauche et de l'extrême gauche, ainsi que de certains groupes féministes, à propos du remboursement par les caisses maladie que le texte de l'initiative ne prévoyait pas. En outre, le comité de lancement, qui comprend entre autres le parti socialiste, l'Union syndicale suisse, l'USP-DA (Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement) et l'ADF (Association pour les droits de la femme), n'a pas réussi à gagner le soutien du parti radical, dont seules quelques sections avaient donné leur assentiment. Aussi une victoire de l'initiative devant le peuple n'étant pas du tout assurée, même sans la clause de remboursement par les assurances, le comité d'initiative a donc donné la préférence, dans l'immédiat, à une campagne énergique contre l'initiative « pour le droit à la vie », et contre toute interprétation restrictive du contre-projet du Conseil fédéral, dont la formulation anodine (cfr. FS de janvier 1983) ne manque pas pour autant de susciter quelques craintes.

Le premier acte de cette campagne est déjà en cours, sous la forme d'un « Manifeste pour la solution du délai » avant la teneur suivante: « Les personnes soussignées s'engagent à combattre l'initiative populaire « Pour le droit à la vie », ainsi que toute autre proposition excluant une solution du délai en matière d'interruption de la grossesse ». Ce « Manifeste », revêtu des signatures des responsables des différentes organisations concernées, circule actuellement dans toute la Suisse. Le but de ses promoteurs est de recueillir un maximum de signatures de personnalités de différents milieux, afin de prouver l'importance du mouvement d'opinion en faveur de la libéralisation de l'avortement. Il sera remis au Conseil fédéral et aux Chambres parlementaires dans les plus brefs délais.

Le Conseil fédéral est censé publier son message sur l'initiative « Oui à la vie » au cours du printemps. Il faudra alors examiner attentivement les arguments qu'il fournit à l'encontre de l'initiative (contre laquelle il a déjà pris position) et ceux en faveur du contreprojet qu'il propose, afin de déterminer la meilleure marche à suivre pour combattre l'initiative « Oui à la vie ». En effet, selon les explications qui seront fournies par le Conseil fédéral, nous saurons si celui-ci est déterminé ou non à laisser la porte ouverte à une solution des délais en matière d'avortement. De cela dépendra la position à défendre au moment de la votation sur « Oui à la vie ». c'est-à-dire soit le rejet de l'initiative et du

contreprojet, soit le rejet de l'initiative seulement.

Si l'abandon - provisoire - d'une initiative pour le droit à l'avortement peut décevoir bon nombre de féministes, cette décision a toutefois l'avantage d'éviter une polarisation abusive des positions dans l'opinion publique. En effet, si une récolte de signatures pour le droit à l'avortement était menée simultanément à la campagne contre « Oui à la vie », il y aurait lieu de craindre que surgissent de graves confusions, figeant les positions dans l'alternative « Oui à la vie... non à la vie ». Or celles et ceux qui ont défendu, en 1978, l'initiative des délais, se rappellent combien il faut lutter pour que le droit à l'avortement ne soit pas compris comme la négation de la maternité. Aussi est-ce peut-être un bien que les deux objectifs (contre « Oui à la vie », et pour le droit à l'avortement) ne soient pas juxtaposés: cela évitera sans doute de dangereuses simplifications. •

(sl/co

Pour plus de détails sur l'initiative « Oui à la vie » et le contreprojet du Conseil fédéral, voir FS N° de janvier 1983.

Adresse de l'USPDA: case postale 572, 1000 Lausanne 17, CCP 10-11542, téléphone: (021) 33 43 55.

Nationalité : la partie n'est pas gagnée

Le Conseil national a adopté dans sa séance du 2 février un projet de révision de l'art. 44 de la Constitution relatif à la question de la nationalité.

Le paragraphe 1 du projet a été adopté très rapidement. C'est probablement pourquoi dès le lendemain, un communiqué ATS annonçait: « Dorénavant, qu'un Suisse épouse une étrangère ou qu'un étranger épouse une Suissesse, le conjoint étranger bénéficiera d'une naturalisation facilitée mais non automatique. D'autre part, une mère suisse transmettra sa nationalité à son enfant dans tous les cas. »

Peut-être a-t-on trop vite vu dans la votation du Conseil national une victoire des défenseurs de l'égalité. C'en est une, mais la question ne me paraît pas encore tout à fait réglée.

Remarquons tout d'abord qu'il n'y a plus, comme c'est le cas actuellement pour une étrangère épousant un Suisse, acquisition automatique de la citoyenneté suisse. Le projet de révision prévoit une naturalisation facilitée pour l'étrangère qui épouse un Suisse et pour l'étranger qui épouse une Suissesse. Il y a donc restriction du droit de l'étrangère épousant un Suisse au profit du droit de la Suissesse épousant un étranger.

Mais il faut aussi remarquer ceci : si ce paragraphe 1 du projet de révision (dont l'idée remonte d'ailleurs à 1920!) a bien passé la rampe du Conseil national et s'il a des chances d'être accepté en votation populaire, il est présenté avec 3 autres dispositions politiquement plus délicates. Cela est déjà clairement apparu lors de la discussion au Conseil national:

le paragraphe 2 comporte un déplacement, des cantons à la Confédération, des compétences relatives à la naturalisation, on risque d'y voir une atteinte au fédéralisme;

— le paragraphe 3 prévoit une naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers élevés en Suisse et bien assimilés, ce qui ne fera pas problème; mais on prévoit d'accorder les mêmes facilités aux réfugiés et aux apatrides, ce qui malheureusement soulève déjà des oppositions;

 le paragraphe 4 risque aussi de provoquer des craintes chez certains électeurs, car il prévoit expressément un droit des naturalisés au patrimoine des communes bourgeoisiales là où elles existent.

On voit que la partie n'est pas encore gagnée pour les Suissesses épousant des étrangers. • (pbs)

Un journal (in): ne pas confondre...

Les journaux romands ont parlé du lancement — à grands fracas — d'une nouvelle revue féminine en Suisse alémanique, dénommée (in). On aura reconnu le nom de la communauté de travail qui a mené la campagne lors de la votation sur l'égalité des droits entre hommes et femmes.

En effet, la graphiste qui avait proposé le nom de (in) à la communauté de travail a revendiqué son droit d'auteur pour baptiser ainsi la revue qu'elle vient de lancer.

La communauté de travail s'étant dissoute en 1982, elle n'a pu s'opposer à la chose. Mais il faut savoir que la nouvelle revue n'a rien à voir, sauf le nom, avec la défunte communauté de travail. • (pbs)

Berne-ville : on ne rembourse pas le taxi

Un postulat proposé par les organisations progressistes (POCH) a été accepté par le législatif municipal, malgré l'opposition de l'exécutif. Ce postulat demande qu'on prenne des mesures pour protéger les femmes contre les actes de violence, c'està-dire qu'on donne aux filles des cours d'autodéfense (accepté par 32 voix contre 27) et que la ville finance une thérapie pour les femmes violées (38 voix contre 11). En revanche, le législatif n'a pas été jusqu'à accepter que la ville paie des retours chez soi en taxi, la nuit tombée, dans les quartiers éloignés (43 voix contre 6) : le nombre des actes de violence contre les femmes augmente, mais il y a des limites à ce que la ville se sent le devoir de faire... • (pbs)

EN SUISSE

A propos de l'article 4 de la Constitution : une égalité boiteuse

A la suite du vote du 14 juin 1981, le Conseil fédéral a modifié plusieurs dispositions du règlement des fonctionnaires, prétendûment en vue de les rendre conformes aux principes de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Cependant, il a uniquement cherché à faire disparaître certaines inégalités choquantes sans réaliser l'égalité réelle telle qu'elle est voulue par l'article 4 alinéa 2 de la Constitution.

Un exemple frappant est donné par l'allocation de résidence. La nouvelle disposition concernant les fonctionnaires fédéraux dit ceci : « La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires » ; une exception cependant, dans le cas où elle doit subvenir à l'entretien de la famille. (art. 41 alinéa 4 du règlement des fonctionnaires).

Exemple français : une égalité complète

Une disposition similaire française vient d'être annulée par le Conseil d'Etat, la juridiction administrative supérieure (arrêt Diebolt, 11 juin 1982). Ce tribunal a cassé la disposition selon laquelle une indemnité de logement est accordée à tous les hommes mariés quelle que soit la situation du conjoint et aux seules femmes mariées dont le conjoint est hors d'état de se livrer à une occupation professionnelle.

Cette disposition a été annulée car contraire au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

En Suisse, l'égalité reste boiteuse

Pourquoi une femme fonctionnaire n'aurait-elle pas droit à la même indemnité de résidence qu'un homme fonctionnaire? Pourquoi faut-il que la femme fonctionnaire ait un mari impotent pour recevoir la même indemnité de résidence qu'un fonctionnaire? Pour lui, personne ne va faire une enquête afin de savoir si sa femme est impotente ou si elle est salariée... • (jbw)

Nouvelles de l'ASF : à propos des passages à niveau

L'accident de Pfäffikon, où un autocar allemand est entré en collision avec un train, a mis en évidence, une fois de plus la lourde tâche et la responsabilité des gardesbarrières (550 encore en Suisse, 90 % de femmes). Une Grisonne demande à l'ASF de faire une démarche pour savoir s'il est vrai que ce sont des contraintes financières qui empêchent l'assainissement rapide des passages à niveau et quelles mesures pourraient être prises.

Droit matrimonial: elles ne sont pas contentes

Les féministes du Conseil national ne sont pas contentes, et certaines d'entre elles nous l'ont fait savoir : le débat sur le droit matrimonial, si important pour la redéfinition du statut de la femme dans le couple débat qui devait, enfin, avoir lieu lors de la session du mois de mars a été renvoyé au mois de juin, sur décision du Bureau du Conseil national et de la conférence des présidents de groupes. Motif: il n'y a pas le feu, alors que d'autres sujets doivent être débattus en priorité, notamment le programme Furgler sur la relance économique.

Seulement, il ne faut pas l'oublier, la législature touche bientôt à sa fin. Il serait très optimiste de croire, affirme Yvette Jaggi (soc. VD) que l'élimination des divergences avec le Conseil des Etats (où le débat a déjà eu lieu) puisse être menée à bien avant cette échéance; cela signifie que la discussion devra être reprise dans un nouveau contexte, avec des présidents de commissions différents, et peut-être, qui sait, dans une atmosphère encore moins féministe...

Quant à Gertrude Girard-Montet (rad. VD), au nom du petit carré de courageuses qui, au sein de la commission du Conseil national, ont combattu pour des causes aussi ingrates que, par exemple, le droit de la femme à garder son nom, elle ne cache pas son amertume de voir



l'ouvrage ainsi continuellement remis sur le métier.

Nous non plus — l'équipe de FS — nous ne sommes pas contentes. Pas contentes de constater le peu de cas qu'on fait de nos préoccupations. Pas contentes de constater que rien, jamais, ne presse, quand il est question de jeter aux oubliettes les survivances d'un droit archaïque que les pays qui nous entourent ont abandonné depuis longtemps. • (FS)

L'ASF écrit aux CFF. Ils invoquent les limites de leur crédit annuel de 20 millions pour de tels travaux; il faudrait que les diverses autorités politiques responsables des routes s'intéressent davantage à l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, qui est très coûteuse: construction de passages survoies ou sous-voies ou installation de barrières automatiques, mais celles-ci ne présentent pas une sécurité absolue vue l'indiscipline des automobilistes

L'ASF demande alors aux centres de liaison d'agir auprès des autorités compétentes de leur canton. L'ASF demande aussi à la conseillère nationale Kopp s'il serait possible de faire attribuer par le Conseil fédéral un crédit plus élevé, à prendre sur la surtaxe sur les droits de douane sur l'essen-

ce (votation du 27 février). E. Kopp répond que ce serait possible, une démarche a déjà été faite dans ce sens.

M. Jakob, directeur de l'office fédéral des routes, prend position et dit qu'à partir de 1983 le crédit passera de 20 à 30 millions.

L'ASF souhaite avec M. Jakob que les compagnies de chemin de fer et les propriétaires de routes aient une collaboration plus active et plus imaginative en matière de sécurité aux passages à niveau.

Comm. ASF (résumé)

NB: Depuis que ce communiqué a été rédigé, le Conseil fédéral a annoncé qu'il allait accélérer la pose de barrières automatiques et aider au reclassement des gardesbarrières.